

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19303233



Déposé 16-01-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0718778908

Dénomination

(en entier): Club des jeunes de Sart-Bernard

(en abrégé): CJSB

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Euragne(Sart-B.) 28

5330 Assesse (Sart-Bernard)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Club Des Jeunes De Sart-Bernard (En abrégé "CJSB")

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Rachel Doyen, Rue du bois d'ausse 44, Sart-Bernard 5330 Assesse, NN :98.01.08-592.69 Maxime Weyrich, Rue Saint-Denis 78B, Sart-Bernard 5330 Assesse, NN :88.04.26-381.36 Colin Lhoest, Rue Morimont 35, Sart-Bernard 5330 Assesse, NN :97.04.28-463.83 Julien Gielen, Rue Pré Delloye 14A, Florée 5334 Assesse :NN : 91.09.16-169.64

Il a été convenu de constituer par actes sous seings privés, pour une durée indéterminée, une Association sans but Lucratif conformément aux dispositions de la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002 et dont les statuts sont établis comme suit :

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « Club Des Jeunes De Sart-Bernard», en abrégé « CJSB».

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur à Rue Euragne n 28 Sart-Bernard 5330 Assesse

Le siège peut être transféré à une autre adresse dans la même commune, sur décision de l'Assemblée Générale. Toute modification est publiée dans le mois aux annexes au Moniteur belge.

Art. 3. But

L'association a pour but de rassembler la jeunesse du village autour d'activité pour renforcer le tissu social au sains de la jeunesse.

- 1° D'organiser des animations et évènements pour les habitants de Sart-Bernard
- 2° De participer en support à l'organisation d'animations relevant d'autres associations ou institutions du village, en ce compris mais de manière non limitative l'école communale, le Club des jeunes de Sart-Bernard

Volet B - suite

(CJSB), les activités village ouvert et fleuris et marche gourmande, le club des 3 x 20, les lutins, la crèche, ... 3°- D'établir des relations avec toute autre organisation belge ou étrangère poursuivant des objectifs compatibles

Afin de poursuivre ces missions, sans but lucratif, l'a.s.b.l. peut mettre en œuvre tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ces buts.

L'association peut, en exécution de ce qui est repris ci-dessus:

- 1) soit acquérir ou vendre, soit prendre ou donner en location tous meubles et immeubles généralement quelconques spécialement l'exploitation de terrains et installations de sport, club house, cafétéria, salles de spectacles, de réunions ou autres qui peuvent être exploitées par elle-même ou par des tiers;
- 2) soit rechercher de la publicité sous toutes ses formes et réunir des fonds, en ce inclus le sponsoring ou autres donations de tous genres

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Membres effectifs et adhérents

Sont membres effectifs :

Les admissions de nouveaux membres-associés sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Peut devenir membre-effectif de l'association, toute personne physique ou morale.

Pour être agréé comme membre-effectif et le rester, la personne proposée devra au minimum avoir prouvé son intérêt et sa volonté de participer activement aux activités en ayant pris une part active à l'organisation d'événements – ceci comprend la participation active aux réunions de préparation, la participation active à la mise en place de l'événement (logistique ou autre) et la participation active au rangement après l'événement. La personne proposée devra en outre remplir l'une des conditions suivantes :

être domicilié dans la commune de Sart-Bernard ou y avoir été domicilié en ayant gardé des liens avec la commune:

ou participer activement aux animations de la commune de Sart-Bernard soit dans le cadre d'autres associations ou institutions du village ;

L'examen d'une candidature s'effectue sur proposition du Conseil d'Administration. L'examen de la candidature est porté à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale. La décision est portée à la connaissance de l'intéressé par simple lettre.

L'Assemblée Générale n'a pas à faire connaître les raisons pour lesquelles elle refuserait de nommer comme membre-effectif une personne qui lui serait proposée.

L'admission en qualité de membre-effectif implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de l'association.

Sont membres adhérents :

Tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci

Peuvent être membres-adhérents toutes les personnes qui souhaitent soutenir l'Association.

Les membres-adhérents ne disposent pas d'un droit de vote à l'Assemblée Générale mais pourront émettre des propositions favorables au bon fonctionnement de l'Association.

Les membres-adhérents pourront être réunis une fois par an sur décision du Conseil d'Administration afin d'être informés sur l'activité de l'année écoulée et les projets de l'année à venir.

L'admission comme membre-adhérent suppose l'acquittement d'une cotisation annuelle et intervient soit par bon d'adhésion, soit par demande écrite, soit par le fait d'acquitter la cotisation.

Art. 7. Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

Chaque membre-effectif ou membre-adhérent peut démissionner à tout moment de l'association. Les membres-effectif sont tenus de porter toute démission à la connaissance du Conseil d'Administration par lettre ou par e-mail. Si la démission est envoyée par e-mail, celle-ci sera émise par l'entremise de l'e-mail

MOD 2.2



renseigné par le membre-effectif lors de son admission en tant que membre-effectif ou communiqué de manière officielle au Conseil d'Administration chargé de tenir la « LISTE ADMINISTRATIVE» des membres- effectif. L'adresse d'émission sera celle figurant dans la "LISTE OFFICIELLE" du membre et envoyé aux adresses de la "LISTE OFFICIELLE" au minimum des membres délégués à la gestion journalière

La démission d'un membre- effectif s'entend :

soit du non-acquittement de sa cotisation annuelle et prend effet dans le mois qui suit l'appel de cotisation non honoré :

soit d'une lettre simple adressée au Conseil d'Administration.

Soit par un vote du Conseil d'Administration

L'exclusion d'un membre- effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances ou des actes justifiant l'exclusion d'un membreeffectif ou d'un de ses représentants, sans que cette liste ne soit exhaustive :

le non-respect des statuts ;

les infractions graves au R.O.I. ou aux règlements de l'association ;

les comportements, agissements ou paroles qui pourraient porter atteinte à l'honorabilité ou à la considération dont doit jouir l'association ;

des conduites portant atteinte à la bienséance ;

des fautes graves;

le défaut d'être présent, représenté ou excusé aux Assemblées Générales sur une année.

En attendant le prononcé de l'exclusion par l'Assemblée Générale, le membre qui fait l'objet d'une telle procédure peut être suspendu par le Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre- effectif requiert la mise du point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 8. Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément à la loi.

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences légales en la matière, c'est-à-dire en reprenant les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Tout membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procèsverbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III - Cotisations

Art. 9. Cotisations

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 20 euros.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par un administrateur désigné en début de séance.

Art. 11. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts. Elle est compétente pour :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

- la nomination et la révocation des commissaires, les commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;

- l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association, et la nomination ou révocation du liquidateur;
- l'admission et l'exclusion d'un membre (attention : à combiner avec les articles 6 et 7);
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- toute compétence qui lui est réservée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Les mentions ci-dessus sont de sa compétence minimale (article 4 de la loi du 27 juin 1921)

Art. 12. Convocation – Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par courriel au moins 6 jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 13. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite par deux membres effectifs.

Art. 14. Quorum de présence

L'assemblée générale délibère valablement dès que 2/3 de ses membres est présent ou représenté sauf dans le cas où les présents statuts ou la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations exige un quorum de présences différent.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus de 1 procuration.

Type de décision

quorum

Majorité requise

Modifications statutaires

2/3 membres présents ou représentés

Selon le cas majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés ou 4/5

Modification but social

Il faut 4/5è

Dissolution volontaire

II faut 4/5è

Exclusion membre

Il faut les 2/3

Quid Si quorum non atteint?

Convocation d'une 2ème AG au moins 15 jours après

Quel que soit le quorum l'AG statue

Mêmes conditions de majorités qu'exprimées ci-dessus

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, sur la dissolution de l'association, , sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la Loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux contresignés du Président et du Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social.

Les résolutions prises lors de l'Assemblée Générale ou extraits de résolutions sont portées à la connaissance des membres par lettre ou courrier électronique.

Tous les membres peuvent prendre connaissance des procès-verbaux mais sans déplacement du registre, après requête écrite adressée au Président du Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Les extraits à en produire sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Secrétaire et le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



Trésorier.

Volet B - suite

Art. 15. Représentation, droit de vote et majorité

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés et si la moitié des membres effectifs accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 16. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Le procès-verbal des décisions prisent par l'assemblée générale est rédigé par un des administrateurs désignés comme tel au début de l'assemblée générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats.

Les procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association, imprimés et signés 1 fois par ans lors d'une assemblée générale et peuvent y être consultés par les membres conformément à l'article 8, alinéa 2.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander de consulter le procès-verbal de l'assemblée générale signé.

Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être sans délais déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat – Responsabilité

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Le candidat administrateur, choisis parmi les membres, est élu par assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat est illimitée / Le mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables visà-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Art. 19. Démission – Révocation – Vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par mail au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé à l'article 18.

Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'assemblée générale sans qu'elle doive se justifier.

Art. 20. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande de deux administrateurs au moins. Il est présidé par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion.

Art. 21. Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que 2/3 de ses membres sont présent(e/s) ou représenté(e/s). Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, le point est reporté au prochain conseil d'administration.



Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée

Art. 22. Pouvoirs et décisions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association.

Les administrateurs agissent en collège.

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décision, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes (administrateurs, membres ou tiers), avec le cas échéant le pouvoir de représentation. Il précise l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par la/les personne(s) désignée(s).

Tout pouvoir déléguer par le conseil d'administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur.

Titre VI – Gestion journalière

Art. 23. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une / plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité individuellement / conjointement / en collège.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir

les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL.
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du déléqué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre VII - Représentation

Art. 24. Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un membre du conseil d'administration qui, en tant qu'organe, ne doit pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Il peut / Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Art. 25. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VIII - Dispositions diverses

Art. 26. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple / absolue / des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 27. Exercice social

Volet B - suite

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019

Art. 28. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif de droit belge.

Remarque:

La loi prévoit que chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Dans le cas des petites ASBL, les associations tiennent une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes. Ce n'est que lorsqu'elles atteignent une certaine ampleur (voir conditions légales prévues à l'article 17 de la loi) qu'elles doivent remplir une comptabilité complète.

En cas de doute, les fondateurs doivent se renseigner auprès d'un comptable et/ou un juriste.

Art. 29. Commissaire et vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale désigne, lorsque la loi l'exige, un / deux commissaire(s) aux comptes, nommé(s) pour 1 ans et rééligible(s) chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Dans les autres cas, l'assemblée générale peut désigner un / deux vérificateur(s) aux comptes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Remarque:

Le vérificateur au compte ne doit pas forcément être un réviseur d'entreprise, ni même devoir justifier d'une expérience en tant que comptable ou de manière générale en comptabilité. Il peut par exemple être désigné parmi les membres de l'ASBL, à charge pour lui, cependant, de faire un rapport auprès de l'assemblée générale avant l'approbation des comptes.

Art. 30. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un / deux liquidateur(s). Elle détermine ses / leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL / fondation privée ou publique / une association internationale sans but lucratif, une association étrangère dotée de la personnalité juridique ayant un but similaire au sien. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 31. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

TITRE IX. — LISTE OFFICIELLE ET COMMUNICAITON

10 Chaque membre effectif est tenu de communiquer une adresse e-mail valable qui pourra être utilisée par le conseil d'administration pour toute communication officielle, et en particulier pour les convocations aux Assemblées générales selon les provisions reprises dans les présents statuts – ces adresses e-mails seront reprises dans un document appelé la "LISTE OFFICIELLE"



20 Tous les membres effectifs acceptent la validité – et donc la valeur contraignante - des prescriptions de communications électroniques (e-mail) telles que précisées dans les statuts de l'ASBL, pour autant que ces communications soient faites de et vers les adresses mail de la "LISTE OFFICIELLE"

3o En cas de changement d'adresse e-mail de chaque membre effectif, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement le conseil d'administration qui lui notifiera un accusé de réception.

4o Le Conseil d'Administration est tenu de maintenir une "LISTE OFFICIELLE" des adresses e-mail valables de tous les membres effectifs et de communiquer tout changement à l'ensemble des membres associés.